



PISCINE, BASSIN... AVEC PRÉCAUTIONS EN MILIEU D'ACCUEIL !

Explorer librement les espaces extérieurs en milieu d'accueil participe au développement des enfants. Cependant, la présence d'une pièce d'eau demande impérativement des mesures de sécurité permettant le contrôle de son accès.

La qualité de l'aménagement des espaces extérieurs doit être réfléchi pour inviter les enfants à investir librement ces différentes zones d'exploration, seuls ou en petits groupes. Les professionnels de l'enfance soutiennent l'activité de chacun des enfants par leur présence bienveillante. Cependant, **une surveillance accrue est requise si ces espaces disposent de plusieurs zones non accessibles, en raison de certains obstacles ou de zones de danger délimitées.**

En référence à l'**article 14 de l'Annexe 1**¹ de l'arrêté autorisation et subvention du 02/05/2019, la sécurisation des espaces extérieurs par un système de clôture doit pouvoir être vérifiée régulièrement de manière à s'assurer qu'aucune défectuosité n'existe et ne permette un accès vers l'extérieur du milieu d'accueil (route contiguë, voisinage, exploitation fermière...).

De même, en référence à l'**article 16 de l'Annexe 1 précitée**, si une **pièce d'eau, piscine ou pataugeoire** fait partie de ces espaces extérieurs, propre au milieu d'accueil, celle-ci doit être **protégée de manière adéquate la rendant inaccessible aux enfants**. Il importe d'analyser les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Plusieurs systèmes de sécurisation existent sur le marché. Parmi ceux-ci, l'ONE recommande une clôture spécifique munie d'une barrière avec un verrouillage à double action simultanée empêchant l'accès à la zone d'eau.

Toutefois, des activités utilisant ces espaces d'eau pourront y être organisées dans le respect strict des normes de sécurité, d'utilisation, d'hygiène et d'entretien de ces équipements, ainsi qu'en veillant à la présence constante et en nombre suffisant de professionnels à leurs abords².



Enfin, rappelons que l'utilisation des piscines et patageoires en milieu d'accueil exige le respect d'autres normes de sécurité régies par des réglementations régionales qu'il y a lieu d'appliquer.

¹ Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subventionnement des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

² En référence à l'alinéa 2 de l'article 16 de cette même Annexe 1.

Ces textes légaux doivent être lus dans le détail, non seulement pour être en conformité avec la loi mais également pour la sécurité, le bien-être et la santé des usagers. Il convient dès lors d'être attentifs à plusieurs éléments dont les plus importants sont :

- la **qualité de l'eau d'alimentation** du bassin : idéalement, l'installation est alimentée à partir du réseau de distribution d'eau potable. Si ce n'est pas le cas, l'eau doit présenter des qualités équivalentes à celles imposées pour l'eau potable ;
- la **température maximale** recommandée de l'eau : 30 °C ;
- les **paramètres chimiques** : les normes sont fixées dans les textes³. Tout usage de produits chimiques dans l'eau, autres que ceux nécessaires à la désinfection de l'eau ou à la correction du pH est interdit. Il est donc recommandé de faire attention au type de produit, ainsi que la quantité utilisée ;
- la régularité du **recyclage de l'eau** du bassin ;
- la **capacité d'accueil** du bassin ;
- la **sécurité** des installations (respect des recommandations en matière d'accès : barrières – bache...);
- l'**hygiène**...



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Brochure « *Une infrastructure au service du projet d'accueil* » ONE 2018
- Brochure « *Des équipements au service du projet d'accueil* » ONE 2019
- Brochure « *Une infrastructure et des équipements au service du projet d'accueil – spécial Accueillent(e)s d'enfants* » ONE 2020
- Flash Accueil N°20 : *Piscine, bassin, pataugeoire...ce que dit la loi*
- *L'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs.*

Les normes belges à respecter pour les petits bassins et pataugeoires⁴ sont régionales. En Wallonie, les textes de références sont les suivants :



13 JUIN 2013 – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau.

Et



13 JUIN 2013 – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore.



Pour Bruxelles, il faut se baser sur l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation.

Pour la sécurité des enfants et une organisation optimale lors d'une éventuelle activité de saison, mieux vaut prendre toutes les précautions nécessaires !



Anne BOCKSTAEL et Brigitte MARCHAND,
Direction de la Coordination Accueil

³ Par exemple, pour l'usage d'ozone ou de chlore, comme désinfectant

⁴ Bassin d'une profondeur inférieure ou égale à 0,4 m